Décision n°672-D

CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE,HAUTS-DE-SEINE, PARIS, SEINE-ET-MARPE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 28 juin 2010

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France constitué en Chambre de discipline,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 13 janvier 2005, la plainte en date du 12 janvier 2005, présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant … ; Il soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée les 31 mars, 5 et 9 avril 2004 dans la pharmacie de M. A relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport, notamment un déficit chronique de pharmacien adjoint, l'absence de déclarations de chiffre d'affaires et une mauvaise tenue des ordonnanciers ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
*TÉL : **01.44.39.29.99***
*FAx : **01.44.39.29.98***
E-mail: cr_paris@ordre.pharmacien. fr

Vu la décision rendue le 10 octobre 2005 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A, pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-deFrance, visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du ter juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R ;

- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

- les observations de M. A, assisté de Maître Jérôme BOURICARD, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée les 31 mars, 5 et 9 avril 2004 dans l'officine dont est titulaire M. A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante qu'outre un déficit de pharmacien depuis 2001 et l'absence de déclaration du chiffre d'affaires depuis 1996 en dépit de plusieurs rappels de l'Inspection de la Pharmacie, il a été constaté une mauvaise tenue des ordonnanciers permettant la délivrance sans ordonnance de médicaments contenant des substances vénéneuses, tels que des anabolisants et des psychotropes, l'emploi de personnel non autorisé à délivrer des médicaments, la vente de produits périmés, la présence de médicaments à la portée du public et la présentation à la vente d'objets et accessoires non autorisés dans une officine ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L.5125-2o, R.5o15-8, R.5o15-1o, R.5o15-12, R.5o15-20, R.5o15-55, R. 5193, R.5196 et R. 5198 ;

Considérant que si M. A fait valoir qu'il a, depuis l'inspection, procédé au recrutement de pharmaciens, déclaré annuellement son chiffre d'affaires et pris diverses mesures correctives concernant l'organisation de son officine, il avait auparavant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, fait prendre des risques à de nombreux patients ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de deux ans ;

DECIDE:

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **DEUX ANS.**

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du **1er octobre 2010.**

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des sports.

Décision rendue à l'audience publique du 28 juin 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DESROCHES, M. DEVISMES, Mme FOULON, Melle LAPORTE, Mme LECOQ, M. LEROY, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Melle MARCHAND, M. MARCILLAC, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 28 juin 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 12 juillet 2010.

La Présidente de la Chambre de discipline

Mme DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre de discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé